



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 58

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Présentation

**Présenté par
Madame Pauline Marois
Ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique,
présidente du Conseil du trésor**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'y introduire de nouvelles mesures temporaires applicables à l'égard des employés de niveau non syndicable qui participent à ce régime de retraite et qui satisfont à certaines conditions. Ainsi, un tel employé pourra prendre sa retraite et recevoir une pension non réduite s'il est âgé d'au moins 59 ans et si son âge et ses années de service totalisent au moins le nombre 80. De plus, de nouvelles modalités de réduction plus avantageuses applicables à la pension et au crédit de rente sont également prévues.

Par ailleurs, ce projet de loi assouplit certaines dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard d'employées occasionnelles ayant bénéficié d'un congé de maternité et à l'égard de pensionnés.

Enfin, ce projet de loi comporte des modifications de concordance ou de nature technique.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

— Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Projet de loi 58

Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié:

1° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « celui qui est nommé » par les mots « l'un de ceux qui sont nommés »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, qui participe au présent régime et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa, les dispositions de cet alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, mais à l'exception de celles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints. ».

2. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « du chapitre I.1 ».

3. L'article 59.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit: « 85.15 » par ce qui suit: « 215.5.0.2 ».

4. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot « assurance-salaire », des mots « ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « régime », de ce qui suit : « ou, dans le cas d'une employée qui a bénéficié d'un congé de maternité, un montant égal à la cotisation qu'elle aurait dû verser sur le traitement admissible auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre IV.1, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 0.1

« APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

« **215.0.1** Le présent titre s'applique à l'employé de niveau non syndicable qui satisfait aux conditions suivantes :

1° participer le 31 décembre 1988, à titre d'employé de niveau non syndicable, au régime de retraite prévu par la présente loi ;

2° n'avoir jamais bénéficié ou ne pas bénéficier du critère temporaire d'admissibilité à la pension de 35 années de service prévu à la section IV du chapitre V.1 du titre I, des mesures de retraite anticipée prévues à la section III du chapitre V.1 du titre I, au chapitre III du titre IV, y compris les dispositions d'application particulière prévues ou qui étaient prévues au présent titre, ou à la sous-section 3 de la section II.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou des mesures prévues à la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, chapitre 62) ;

3° faire la demande à la Commission, prendre sa retraite et cesser d'être visé par le régime de retraite prévu par la présente loi avant que les dispositions particulières prévues par le présent titre cessent d'avoir effet.

« **215.0.2** Si le pensionné occupe de nouveau une fonction visée par le régime prévu par la présente loi ou occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, il perd la pension qui lui avait été accordée en application du premier alinéa de l'article 215.5.0.1 et les autres bénéfices qui lui avaient été accordés en application des chapitres I.0.2 à I.1 du présent titre et n'a pas droit de se prévaloir de nouveau de ce titre.

Le chapitre VII du titre I de la présente loi ou la section IV du chapitre V de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, selon le cas, s'applique à l'égard de la pension à laquelle il était autrement admissible au moment où il a pris sa retraite de même qu'à l'égard, le cas échéant, des autres prestations qui lui sont versées.

« **215.0.3** Le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.0.4 du présent titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de ces mesures de même que celle de la mesure prévue au chapitre I.1 de ce titre. Il peut également déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues à ces chapitres pourra continuer de s'appliquer.

Tout décret pris en application du premier alinéa peut avoir effet au plus 3 mois avant son adoption.

« **215.0.4** Toute décision rendue à l'égard d'une personne en application des dispositions du présent titre est contestée en la manière prévue pour le régime de retraite prévu par la présente loi. »

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I.1 du titre IV.1, des chapitres suivants:

« CHAPITRE I.0.1

« CRITÈRES TEMPORAIRES D'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION

« **215.5.0.1** Malgré l'article 33, une pension est accordée à tout employé de niveau non syndicable dont l'âge et les années de service totalisent 80 ou plus, s'il est âgé d'au moins 59 ans.

L'employé doit participer au régime de retraite prévu par la présente loi à titre d'employé de niveau non syndicable au moment où il prend sa retraite en vertu de ce critère.

« **215.5.0.2** Malgré le premier alinéa de l'article 38, dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 33, la pension de l'employé est réduite, pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la pension est accordée et :

1° la date de son cinquante-neuvième anniversaire de naissance, dans le cas visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 ;

2° la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 33, ou du premier alinéa de l'article 215.5.0.1, dans le cas visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33.

« CHAPITRE I.0.2

« POURCENTAGE DE RÉDUCTION APPLICABLE À LA PENSION

« **215.5.0.3** Le pourcentage de réduction applicable à la pension en vertu de l'article 38 ou, le cas échéant, de l'article 215.5.0.2 est remplacé par 1/3 de 1 % par mois.

« CHAPITRE I.0.3

« EXCEPTIONS CONCERNANT LA RÉDUCTION DU CRÉDIT DE RENTE

« **215.5.0.4** Malgré le premier alinéa de l'article 92 et toute disposition qui y réfère, le crédit de rente n'est pas réduit lorsque la pension est accordée sans réduction actuarielle. Si la pension est réduite, le nombre de mois servant à calculer cette réduction sert aux fins du calcul de la réduction applicable au crédit de rente.

« CHAPITRE I.0.4

« POURCENTAGE DE RÉDUCTION APPLICABLE AU CRÉDIT DE RENTE

« **215.5.0.5** Le pourcentage de réduction applicable au crédit de rente en vertu du premier alinéa de l'article 92 est remplacé par 1/3 de 1 % par mois. ».

7. L'article 215.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **215.5.1** Malgré le premier alinéa de l'article 38 ou, le cas échéant, l'article 215.5.0.2, une pension non réduite est accordée à

l'employé de niveau non syndicable qui prend sa retraite en vertu du critère de 60 ans d'âge prévu au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33. ».

8. Les articles 215.5.2 à 215.5.4 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 215.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « de la mesure prévue au chapitre I.1 du » par les mots « des mesures prévues au » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « au chapitre » par ce qui suit : « aux chapitres I.0.1, I.0.2 et » ;

3° par l'insertion, dans la douzième ligne du troisième alinéa et après ce qui suit : « I », de ce qui suit : « , I.0.1, I.0.2 ».

10. L'article 215.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : « , au plus tard le 1^{er} septembre 1993, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 2 juillet 1993 » par ce qui suit : « 1^{er} juillet 1995 ».

11. L'article 215.8 de cette loi est abrogé.

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 215.9, du suivant :

« 215.9.1 Le montant de la valeur actuarielle des réductions qui ne seront pas effectuées en application des articles 215.5.0.4 ou 215.5.0.5 sur les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100 et 104 ou en vertu des articles 101, 113 et 158, est transféré, compte tenu des modalités de paiement de ces prestations, aux fonds respectifs de ces crédits de rente et au fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les sommes sont prises annuellement à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à cette Caisse et sur le fonds des contributions des employeurs à cette Caisse.

Malgré les transferts des sommes prévues au premier alinéa, la valeur actuarielle totale des réductions non effectuées en application des articles 215.5.0.4 ou 215.5.0.5 sur les crédits de rente demeure

financée à même la somme des montants obtenus en application des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 215.6. ».

13. L'article 215.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les dix-septième et dix-huitième lignes, des mots « de la mesure prévue au chapitre » par ce qui suit : « des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à » ;

2° par le remplacement, dans la vingtième ligne, des mots « cette mesure » par les mots « ces mesures ».

DISPOSITIONS FINALES

14. Le maire d'une municipalité de moins de 20 000 habitants qui a versé des cotisations avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) au régime de retraite institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est réputé avoir voté favorablement sur le règlement concernant l'adhésion de cette municipalité à ce régime pour le maire seulement.

15. La plafond prévu au deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi concernant le versement d'une allocation de retraite et d'autres prestations et modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1992, chapitre 62) s'applique jusqu'au 1^{er} juillet 1993 inclusivement.

16. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).